

nérale aura lieu pour l'élection des directeurs, en la cité de Toronto, et il sera donné un mois d'avis préalable de chaque telle assemblée par les directeurs ou directeurs provisoires, selon le cas, dans la *Gazette d'Ontario*, et dans un ou plus des 5 journaux publiés en la cité de Toronto ; et les directeurs en office, lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, pourront être réélus.

16. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs dé- cèderont ou résigneront, les directeurs restants en nomme- 10 ront un ou plusieurs aux lieu et place de celui ou de ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

17. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, mo- diifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires 15 de la compagnie en général.

18. Les directeurs pourront exiger le paiement des sous- criptions au dit fonds social, en tel temps et en telles propor- tions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation des actions et des paiements antérieurs, et la dite com- 20 pagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscrip- tions ; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements sera donné durant quatre semaines avant telles époques, au moins une fois par semaine, dans la *Gazette d'Ontario*, et dans tels autres journaux que les directeurs jugeront à 25 propos.

19. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation, et tous les profits et avantages en provenant, seront réputés biens mobiliers et seront transférables et trans- missibles comme tels ; pourvu toujours, que nulle cession ou 30 transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet ; et pourvu aussi, que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, la totalité de leur capital ou de leurs ac- tions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être 35 membres de la corporation.

20. La compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers ont par le present le pouvoir et l'autorisation de passer sur les eaux, terres couvertes d'eau, terrains et dépen- dances de toutes personnes, corps politiques, incorporés ou 40 collégiaux, ou communautés, quelconques, et d'arpenter ces terrains en tout ou en partie, et en prendre les niveaux, et d'en désigner et marquer les parties qu'ils trouveront néces- saires et convenables pour faire la ligne télégraphique proje- tée, et tous autres travaux, matières et choses convenables 45 qu'ils jugeront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, compléter, maintenir et exploiter la ligne télégra- phique et les câbles projetés et les autres ouvrages, et aussi de percer, creuser, couper, trancher, déplacer, prendre, enle- ver et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, 50 arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses susceptibles d'être extraites, en construisant la ligne télégraphique ou les câbles projetés ou